

PLACER MINING ACT

and

QUARTZ MINING ACT

LOI SUR L'EXTRACTION DE L'OR

et

**LOI SUR L'EXTRACTION DU
QUARTZ**

Whereas the Commissioner in Executive Council is of the opinion that the lands described in the schedule to this annexed Order may be required to facilitate the establishment of the Rampart House Historic Site;

Pursuant to section 98 of the *Placer Mining Act* and section 15 of the *Quartz Mining Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1. The annexed *Order Prohibiting Entry on Certain Lands Order (1997-No. 11, Rampart House Historic Site)* is hereby made.

2. This Order comes into force April 1, 2003.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 25th day of March, 2003.

Attendu que le commissaire en conseil exécutif est d'avis que les terrains visés à l'annexe du décret ci-après peuvent être nécessaires pour faciliter l'établissement du site historique de Rampart House,

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 98 de la *Loi sur l'extraction de l'or* et à l'article 15 de la *Loi sur l'extraction du quartz*, décrète :

1. Est établi le *Décret n° 11 de 1997 sur les terrains interdits d'accès (site historique de Rampart House)* paraissant en annexe.

2. Le présent décret entre en vigueur l^{er} avril 2003.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 25 mars 2003.

Commissioner of the Yukon

Commissaire du Yukon

**ORDER PROHIBITING ENTRY ON CERTAIN
LANDS (1997-NO. 11, RAMPART HOUSE
HISTORIC SITE,)**

**DÉCRET N° 11 DE 1997 SUR LES TERRAINS
INTERDITS D'ACCÈS (SITE HISTORIQUE DE
RAMPART HOUSE)**

Purpose

1. The purpose of this Order is to prohibit entry for the purposes described in section 2 on lands that may be required for the establishment of Rampart House Historic Site, Y.T.

Prohibition

2. No person shall enter on the lands described in the schedule for the purpose of

(a) locating a claim or prospecting for gold or other precious minerals or stones under the *Placer Mining Act*; or

(b) locating a claim or prospecting or mining for minerals under the *Quartz Mining Act*.

Existing rights and interests

3. Section 2 does not apply in respect of an owner or holder of a recorded placer claim or mineral claim in good standing acquired before December 4, 1997 under the *Yukon Placer Mining Act* (Canada) or the *Yukon Quartz Mining Act* (Canada), with respect to entry on such claim.

Objet

1. Le présent décret vise à interdire l'accès, aux fins visées à l'article 2, à des terrains qui peuvent être nécessaires pour établir le site historique de Rampart House, Yukon.

Interdiction

2. Il est interdit d'aller sur les terrains visés à l'annexe aux fins :

a) de localiser un claim ou de prospecter pour découvrir de l'or ou d'autres minéraux précieux ou des pierres précieuses sous le régime de la *Loi sur l'extraction de l'or*;

b) de localiser un claim, de prospecter ou de creuser pour extraire des minéraux sous le régime de la *Loi sur l'extraction du quartz*.

Droits et titres existants

3. L'article 2 ne s'applique pas au propriétaire ou au détenteur d'un placer ou claim minier inscrit, en règle, qui a été acquis avant le 4 décembre 1997 conformément à la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* (Canada) ou de la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon* (Canada), quant à l'accès à un tel claim.

SCHEDULE

LANDS ON WHICH ENTRY IS PROHIBITED

The whole of Lots numbered 1 and 2, Group 1301 (lands described as Rampart House Historic Site) in the Yukon Territory, as said lots are shown on a plan of survey of record number 35102 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa.

Saving and excepting that part of Rampart House situated within 60 feet of the Canada-United States of America (Yukon-Alaska) boundary and any part of Lot 1, Group 1301, as said lot is shown on a plan of survey of record number 35102 in the Canada Lands Surveys Records at Ottawa, to which fee simple title has been raised.

ANNEXE

TERRAINS INTERDITS D'ACCÈS

La totalité des lots numéro 1 et 2, groupe 1301 (terres décrites comme le site historique de Rampart House) dans le territoire du Yukon, lesdits lots étant indiqués sur le plan d'arpentage numéro 35102 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa.

À l'exception de la partie de Rampart House située dans les 60 pieds de la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique (Yukon-Alaska) ainsi que de toute partie du lot numéro 1, groupe 1301, ledit lot étant indiqué sur le plan d'arpentage numéro 35102 des Archives d'arpentage des terres du Canada à Ottawa, à laquelle un titre en fief simple est attaché.